

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
<i>I Communications</i>		
Commission		
88/C 128/01	Écu	1
88/C 128/02	Communication de la Commission conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement	2
88/C 128/03	Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques — procédure ouverte	2
88/C 128/04	Communication C(88) 896 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	3
88/C 128/05	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	3
<hr/>		
<i>II Actes préparatoires</i>		
Commission		
88/C 128/06	Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres sur la taxe sur la valeur ajoutée	4
<hr/>		
<i>III Informations</i>		
Commission		
88/C 128/07	Communiqué	10
88/C 128/08	Avis de concours général COM/A/607 (administrateur principal)	16
88/C 128/09	Avis de concours général COM/A/608 (chef de division)	19
88/C 128/10	Avis de concours général COM/A/609 (administrateur principal)	22

I

(Communications)

COMMISSION

ÉCU (*)

16 mai 1988

(88/C 128/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4968	Peseta espagnole	137,801
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,7866	Escudo portugais	169,887
Mark allemand	2,08064	Dollar des États-Unis	1,23334
Florin néerlandais	2,33286	Franc suisse	1,72976
Livre sterling	0,652905	Couronne suédoise	7,25635
Couronne danoise	7,97353	Couronne norvégienne	7,59675
Franc français	7,05593	Dollar canadien	1,51886
Lire italienne	1546,91	Schilling autrichien	14,6299
Livre irlandaise	0,778819	Mark finlandais	4,94630
Drachme grecque	166,735	Yen japonais	153,921
		Dollar australien	1,59655
		Dollar néo-zélandais	1,78486

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication de la Commission conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil, du 3 décembre 1987, portant mode de gestion des préférences tarifaires généralisées ouvertes pour l'année 1988 aux produits textiles originaires des pays en voie de développement

(88/C 128/02)

En vertu de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3783/87 du Conseil du 3 décembre 1987 (JO n° L 367 du 28. 12. 1987), la Commission communique que les plafonds tarifaires communautaires repris ci-après, sont atteints.

Numéro d'ordre	Catégorie	Origine	Montant du plafond
40.0130	13	Thaïlande	1 015 000 pièces
40.0140	14	Inde	25 000 pièces
40.0150	15	Pakistan	115 000 pièces
40.0260	26	Malaysia	245 000 pièces
40.0270	27	Indonésie	141 000 pièces
40.0280	28	Brésil	54 000 pièces
40.0560	56	Brésil	26 tonnes
40.0580	58	Inde	3 505 tonnes
40.0670	67	Indonésie	44 tonnes
40.0760	76	Pakistan	95 tonnes
40.0840	84	Inde	64 tonnes
40.1110	111	Pakistan	3 tonnes

Procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques — procédure ouverte

(88/C 128/03)

(Le texte intégral sera publié dans le «Supplément au Journal officiel des Communautés européennes» n° S 95 du 14 mai 1988.)

Communication C(88) 896 de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(88/C 128/04)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 16 mai 1988, la modification suivante au régime d'importation appliqué en France à l'égard de l'Union soviétique.

Les montants des contingents suivants figurant à l'annexe VII lettre f) (France) de la décision 87/60/CEE du Conseil, du 22 décembre 1986, et appliqués à l'égard de l'Union soviétique sont modifiés, à titre exceptionnel, pour 1988, comme suit:

Code NC	Désignation des marchandises	Valeurs (en milliers de francs français)
8527, 1110, 1190 1900, 2110, 2190 2900, 3110, 3191 3199, 3200, 3910 3991, 3999 8528, 1050, 1060 1071, 1073, 1079 1091, 1099, 8528, 2010, 2071 2073, 2079, 2090 8529, 1010, 1090 9010, 9099	Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision, leurs parties et pièces détachées (dont au maximum 15 000 000 de francs français pour les récepteurs de télévision dans la limite de 7 000 000 de francs français pour les récepteurs de télévision en couleurs et 3 565 000 francs français au maximum pour les chaînes compactes, <i>tuners</i> et <i>tuners-amplificateurs</i>)	26 700

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(88/C 128/05)

La Commission, par sa décision C(88) 894 du 6 mai 1988, a autorisé le royaume d'Espagne à exclure du traitement communautaire certains outils et outillage à main, des codes NC 8203, 8204, 8205 et 8206 00 00, originaires de T'ai-wan et de la république populaire de Chine et mis en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable après la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 1988.

Le texte de cette décision peut être obtenu auprès de la Commission à Bruxelles (tél.: 02/235 23 64).

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres sur la taxe sur la valeur ajoutée*COM(88) 99 final**(Présentée par la Commission au Conseil le 11 mars 1988.)**(88/C 128/06)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 78 *nono*,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la décision du ... relative aux ressources propres du ..., et notamment son article ...,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que, aux termes de son article 14, le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3735/85 ⁽²⁾, est applicable durant une période transitoire prenant fin le 31 décembre 1988;

considérant que les dispositions relatives au régime uniforme définitif de perception des ressources sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que les modalités de mise en vigueur de ce régime doivent être appliquées à partir du 1^{er} janvier 1989;

considérant qu'il y a lieu de choisir la méthode des recettes en tant que méthode unique définitive de détermination de la base des ressources sur la taxe sur la valeur ajoutée étant donné que cette méthode est fiable et qu'elle est déjà appliquée par la plupart des États membres;

considérant que les dispositions prévues par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77 peuvent être maintenues à l'exception de celles qui ne sont plus nécessaires ou qu'il est opportun de modifier en raison de l'expérience acquise;

considérant que les montants de TVA dont le recouvrement est prescrit, annulé ou abandonné, à quelque titre que ce soit, par les États membres, doivent être réintégrés dans les recettes TVA à prendre en compte pour la détermination de la base des ressources propres TVA;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que la Commission examine, en collaboration avec les administrations nationales, les procédures nationales de détermination et de recouvrement de la TVA ainsi que l'efficacité des systèmes de contrôle appliqués par les États membres dans le domaine de la TVA; que, à la suite de cet examen, la Commission établit périodiquement un rapport sur la perception effective de la TVA dans chaque État membre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

TITRE PREMIER

Dispositions générales*Article premier*

Les ressources TVA résultent de l'application du taux communautaire, fixé conformément à la décision relative aux ressources propres, à la base déterminée conformément au présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1985, p. 1.

TITRE II

Champ d'application

Article 2

1. La base des ressources TVA est déterminée à partir des opérations imposables visées à l'article 2 de la directive 77/388/CEE du Conseil ⁽¹⁾, à l'exception des opérations exonérées conformément aux articles 13 à 16 de ladite directive.

2. Pour l'application du paragraphe 1, doivent être prises en compte pour la détermination des ressources TVA:

- les opérations faisant l'objet, conformément à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, d'une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur,
- les opérations que les États membres continuent à taxer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point a) de la directive 77/388/CEE,
- les opérations que les États membres continuent à exonérer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point b) de la directive 77/388/CEE,
- les opérations qui sont taxées en vertu d'un droit d'option accordé aux assujettis par les États membres en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point c) de la directive 77/388/CEE.

3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres ont la faculté de ne pas prendre en compte, pour la détermination des ressources TVA, les opérations effectuées par les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel, déterminé suivant les règles prévues à l'article 24 paragraphe 4 de la directive 77/388/CEE, ainsi que les achats annuels dont la TVA est déductible, n'excèdent pas un montant de 10 000 Écus, converti en monnaie nationale au taux moyen de l'exercice concerné, les États membres pouvant arrondir, jusqu'à 10 % vers le haut ou vers le bas, les montants résultant de la conversion.

TITRE III

Méthode de calcul

Article 3

Pour une année civile déterminée et sans préjudice des articles 5 et 6, la base des ressources TVA est calculée en divisant le total des recettes nettes de TVA encaissées par l'État membre, au cours de cette année, par le taux auquel cette taxe est perçue pendant cette même année.

Si plusieurs taux de TVA sont appliqués dans un État membre, la base des ressources TVA est calculée en divisant le total des recettes nettes encaissées par le taux moyen pondéré de la TVA. Dans ce cas, l'État membre détermine le taux moyen pondéré calculé à la quatrième décimale, en appliquant la méthode commune de calcul définie à l'article 4. Ce taux moyen pondéré est exprimé en pourcentage.

Article 4

1. Pour le calcul de la pondération des différents taux visé à l'article 3, l'État membre répartit par taux de TVA appliqué toutes les opérations qui sont imposables selon sa législation nationale et qui, compte tenu de l'article 17 de la directive 77/388/CEE, sont grevées d'une TVA qui n'est pas déductible par le preneur, ainsi que l'autoconsommation des agriculteurs forfaitaires et leurs ventes directes aux consommateurs finals.

Les taux de TVA à prendre en considération sont ceux qui, conformément au paragraphe 7, ont une incidence sur les recettes de la TVA encaissées pendant l'année considérée.

Les opérations faisant l'objet, conformément à l'article 28 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, d'une exonération avec remboursement des taxes payées au stade antérieur sont considérées comme des opérations imposables à un taux de 0 %.

2. La répartition par taux de TVA est effectuée pour les catégories suivantes:

- a) les catégories énumérées ci-après, dans la mesure où elles sont grevées d'une TVA non déductible:
 - la consommation finale des ménages sur le territoire visé à l'article 3 de la directive 77/388/CEE pour l'État membre concerné, à l'exception de la partie à reprendre au point b), et la consommation intermédiaire des administrations privées et des administrations publiques,
 - la consommation intermédiaire des autres secteurs,
 - la formation brute de capital fixe des administrations publiques,
 - la formation brute de capital fixe des autres secteurs,
 - les terrains bâtis et les terrains à bâtir, tels qu'ils sont définis à l'article 4 paragraphe 3 point b) de la directive 77/388/CEE,
 - les opérations relatives à l'or autre que l'or à usage industriel;

b) l'autoconsommation des agriculteurs forfaitaires et leurs ventes directes aux consommateurs finals.

3. Pour la répartition visée au paragraphe 2, les opérations des agriculteurs forfaitaires visées au point b) dudit paragraphe sont soumises à un taux qui correspond au pourcentage de la charge en amont de TVA qui a grevé ces opérations.

⁽¹⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

4. La répartition des opérations par catégorie statistique est déterminée au moyen de données tirées des comptes nationaux établis conformément au système européen des comptes économiques intégrés (SEC). Les comptes nationaux en question sont ceux relatifs à la pénultième année précédant l'exercice budgétaire pour lequel il y a lieu de calculer la base des ressources TVA.

Les États membres peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 13, à utiliser des données concernant une autre année, qui ne doit pas être antérieure à la cinquième précédant l'exercice budgétaire en question.

5. Pour effectuer la sélection de certaines opérations grevées d'une TVA non déductible et la répartition par taux TVA, il peut être fait appel à des données tirées de sources extérieures au SEC mais susceptibles d'être adaptées à celui-ci, c'est-à-dire en premier lieu des comptes nationaux internes, s'ils comportent la ventilation nécessaire, ou, à défaut, de toute autre source appropriée.

6. Pour déterminer la pondération relative à chaque taux, l'État membre calcule le rapport entre, d'une part, la valeur des opérations relatives à ce taux et, d'autre part, la valeur totale de l'ensemble des opérations.

7. Si le taux de TVA applicable à toutes ou à certaines opérations où le régime fiscal de certaines opérations subit une modification qui a des incidences sur les recettes de TVA encaissées, l'État membre calcule un nouveau taux moyen pondéré. Ce nouveau taux moyen pondéré est appliqué aux recettes provenant de l'application du taux ou du régime modifié.

Par dérogation au premier alinéa, l'État membre a la faculté de calculer un seul taux moyen pondéré. À cette fin, les opérations ayant subi le changement de taux ou de régime sont réparties entre l'ancien et le nouveau taux ou l'ancien et le nouveau régime, *pro rata temporis*, compte tenu de la période moyenne s'écoulant entre l'entrée en vigueur du taux ou du régime modifié et l'encaissement des recettes provenant de l'application de ce taux ou de ce régime, calculée sur l'ensemble de l'année considérée. Cette période moyenne peut être arrondie au mois entier.

Article 5

1. Pour l'application de l'article 3, les États membres ajoutent, s'il y a lieu, aux recettes encaissées, un montant correspondant au total de la TVA non perçue en raison des atténuations dégressives de la taxe, accordées en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE.

2. Les recettes encaissées par un État membre sont diminuées d'un montant correspondant au total de la TVA en amont, à l'exception de celle en rapport avec l'autoconsommation et les ventes directes aux consommateurs finals, que les agriculteurs n'ont pas récupérée en vertu de l'application, par cet État membre, de la faculté de réduire les pourcentages forfaitaires de compensation applicable aux opérations effectuées par les agriculteurs forfaitaires, conformément à l'article 25 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE. Les montants de la TVA en amont et les montants compensés sont ceux relatifs à l'année en cause.

Cette disposition ne peut être appliquée que si les pourcentages forfaitaires de compensation fixés conformément à l'article 25 paragraphe 3 de la directive 77/388/CEE laissent subsister une sous-compensation égale ou supérieure à un demi-point.

3. Pour une année déterminée les recettes encaissées par un État membre sont augmentées des montants de TVA dont le recouvrement a été prescrit, annulé ou abandonné au cours de cette même année en application des dispositions nationales, à l'exception des montants qui:

— n'ont pu être recouverts malgré la mise en œuvre d'une procédure d'exécution forcée,

ou

— qui n'ont pas été versés en application de l'article 22 paragraphe 9 dernier tiret de la directive 77/388/CEE.

Article 6

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 aux opérations effectuées par les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel excède 10 000 Écus qui bénéficient d'une franchise en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE, ainsi qu'aux cas visés au paragraphe 2 du présent article, les États membres déterminent la base des ressources TVA à partir des déclarations à fournir par les assujettis, conformément à l'article 22 de ladite directive et, à défaut de déclarations ou, lorsque celles-ci ne contiennent pas les informations nécessaires, à partir de données adéquates telles que d'autres déclarations fiscales, des comptabilités à l'échelle professionnelle et des séries statistiques complètes.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 deuxième, troisième et quatrième tirets:

— pour les opérations énumérées à l'annexe E de la directive 77/388/CEE que les États membres continuent à taxer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point a) de ladite directive, les États membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient exonérées,

— pour les opérations énumérées à l'annexe F de la directive 77/388/CEE que les États membres continuent à exonérer en vertu de l'article 28 paragraphe 3 point b) de ladite directive, les États membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient taxées,

— pour les opérations visées à l'annexe G paragraphe 1 point a) de la directive 77/388/CEE, et qui sont taxées en vertu d'une option accordée aux assujettis par les États membres conformément à l'article 28 paragraphe 3 point c) de ladite directive, les États membres calculent la base des ressources TVA comme si ces opérations étaient exonérées.

3. Un État membre peut être autorisé, suivant la procédure prévue à l'article 13:

— soit à ne pas tenir compte pour le calcul de la base des ressources TVA:

a) d'une ou de plusieurs catégories d'opérations énumérées aux annexes E, F et G de la directive 77/388/CEE et auxquelles s'applique le paragraphe 2 du présent article;

b) des taxes non perçues en raison des atténuations dégressives de la taxe accordées en vertu de l'article 24 paragraphe 2 de la directive 77/388/CEE;

— soit à calculer la base des ressources TVA dans les cas visés aux points a) et b) en utilisant des estimations approximatives,

lorsqu'un calcul précis de la base des ressources TVA dans ces cas serait de nature à entraîner des charges administratives injustifiées par rapport à l'incidence des opérations en question sur la base totale des ressources TVA de cet État membre.

4. Lorsqu'un État membre fait usage de l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa et paragraphe 7 de la directive 77/388/CEE pour restreindre l'exercice des droits à déduction, la base des ressources TVA peut être déterminée comme si l'exercice du droit à déduction n'avait pas été restreint.

Le premier alinéa ne s'applique, en ce qui concerne l'article 17 paragraphe 6 deuxième alinéa de la directive 77/388/CEE, qu'à l'achat de produits pétroliers et de voitures automobiles de tourisme dans la mesure où elles sont utilisées à titre professionnel.

5. Dans le cas de remboursements de la taxe accordés par un État membre en application de l'article 6 de la directive 69/169/CEE du Conseil, du 28 mai 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux franchises des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues à l'importation dans le trafic international des voyageurs⁽¹⁾, la base des ressources TVA est diminuée, s'il y

a lieu, du montant de la base d'imposition des opérations qui donnent lieu à ces remboursements.

TITRE IV

Dispositions relatives à la comptabilisation et à la mise à la disposition

Article 7

1. Avant le 1^{er} juillet, les États membres transmettent à la Commission un relevé indiquant le montant total de la base des ressources TVA, calculée conformément à l'article 3, afférente à l'année civile précédente et à laquelle le taux visé à l'article 1^{er} doit être appliqué.

2. Le relevé fournit toutes les données nécessaires utilisées pour l'établissement de la base et de nature à permettre le contrôle visé à l'article 11. Il fait apparaître, de manière distincte, la base provenant des opérations visées à l'article 5 et à l'article 6 paragraphes 1 à 4.

3. Les données à utiliser pour l'établissement de la base sont les données les plus récentes qui existent lors de l'établissement du relevé.

Article 8

Chaque année, au plus tard le 31 mars, les États membres transmettent à la Commission une estimation de la base des ressources TVA pour l'exercice suivant.

Article 9

1. Les rectifications à apporter aux relevés visés à l'article 7 paragraphe 1 et concernant les exercices précédents sont effectuées par la Commission en accord avec l'État membre.

Les rectifications aux relevés sont regroupées dans un état cumulatif arrêté au 30 juin.

En l'absence d'accord de l'État membre et après un nouvel examen, la Commission prend les mesures qu'elle estime nécessaires pour l'application correcte du présent règlement.

2. Après le 30 juin de la quatrième année suivant un exercice donné, le relevé annuel visé à l'article 7 paragraphe 1 n'est plus rectifié, sauf pour les points notifiés avant cette échéance, soit par la Commission, soit par l'État membre concerné.

(¹) JO n° L 133 du 4. 6. 1969, p. 6.

TITRE V

Dispositions relatives au contrôle

Article 10

1. En ce qui concerne chaque exercice, les États membres informent la Commission, au plus tard le 30 avril, des solutions et des modifications à celles-ci qu'ils envisagent de retenir pour déterminer la base de ressources TVA relative à chacune des catégories d'opérations visées à l'article 5 et à l'article 6 paragraphes 1 à 4, en indiquant, le cas échéant, la nature des données qu'ils considèrent comme adéquates, ainsi qu'une estimation de la valeur de l'assiette correspondant à chacune de ces catégories d'opérations.

La Commission communique aux autres États membres, dans un délai de trente jours, les informations visées ci-dessus qu'elle reçoit de chaque État membre.

2. La Commission examine, suivant la procédure prévue à l'article 13, les solutions et les modifications envisagées.

Article 11

1. En ce qui concerne les ressources TVA, les contrôles de la Commission s'exercent auprès des administrations compétentes dans les États membres. Dans le cadre de ces contrôles, la Commission s'assure particulièrement de la régularité des opérations de centralisation de l'assiette et de la détermination du taux moyen pondéré visée aux articles 3 et 4 ainsi que du montant total des recettes nettes de la taxe sur la valeur ajoutée perçues; elle s'assure également du respect du caractère adéquat des données retenues et de la conformité au présent règlement des calculs effectués en vue de déterminer le montant des ressources TVA provenant des opérations visées à l'article 5 et à l'article 6 paragraphes 1 à 4.

2. Le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 165/74 du Conseil, du 21 janvier 1974, portant détermination des pouvoirs et obligations des agents mandatés par la Commission en vertu de l'article 14 paragraphe 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2/71⁽¹⁾, s'applique au contrôle des ressources TVA. Pour l'application de l'article 5 dudit règlement, il est entendu que les informations qui y sont visées ne peuvent être communiquées qu'aux personnes qui, en vertu de leurs fonctions relatives à la mise à la disposition et au contrôle des ressources TVA, doivent en avoir connaissance.

3. À la suite des contrôles visés au paragraphe 1, le relevé annuel relatif à un exercice donné est rectifié dans les conditions prévues à l'article 9.

Article 12

1. La Commission examine, en collaboration avec les administrations compétentes dans les États membres, les procédures d'enregistrement des assujettis, de détermination et de recouvrement de la TVA qui sont appliquées par les États membres, ainsi que l'efficacité de leurs systèmes de contrôle dans le domaine de cette taxe.

2. À la suite de cet examen, la Commission établit tous les trois ans un rapport sur la perception effective de la TVA dans chaque État membre.

3. La Commission présente ce rapport au Parlement européen et au Conseil pour la première fois au plus tard le 31 décembre 1991.

Article 13

1. Le comité visé à l'article 20 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil⁽²⁾, ci-après dénommé «comité», examine régulièrement, à l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, les problèmes posés par l'application du présent règlement.

2. L'État membre qui sollicite l'autorisation prévue à l'article 4 paragraphe 4 ou à l'article 6 paragraphe 3 adresse sa demande à la Commission dès que possible et, au plus tard, le 30 avril de l'exercice à partir duquel l'autorisation doit s'appliquer.

Le représentant de la Commission soumet au comité dès que possible, mais au plus tard le 31 décembre de cet exercice, un projet de décision.

3. À l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, le comité examine les solutions visées à l'article 10.

Si, à la suite de l'examen par le comité, des divergences apparaissent quant aux solutions envisagées, le représentant de la Commission soumet au comité, dès que possible mais au plus tard le 31 décembre de l'exercice à partir duquel la solution doit s'appliquer, un projet de décision.

4. Le comité émet son avis sur les projets de décision visés aux paragraphes 2 et 3, dans un délai que le prési-

(¹) JO n° L 20 du 24. 1. 1974, p. 1.

(²) JO n° L 336 du 27. 12. 1977, p. 1.

dent peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

Cet avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité.

5. Avant l'expiration d'un délai de soixante jours suivant l'avis du comité, la Commission arrête une décision qu'elle communique aux États membres.

TITRE VI

Dispositions finales

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1989.

Toutefois, il ne s'applique pas à l'établissement ou à la correction des relevés indiquant la base des ressources TVA des années antérieures à 1989 qui ont été établis conformément aux dispositions du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2892/77, qui restent d'application pour les relevés en cause.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

III

(Informations)

COMMISSION

COMMUNIQUÉ

(88/C 128/07)

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes prévoient que les concours généraux de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures publié au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Seules les candidatures présentées en réponse à l'appel public de candidatures relatif à un concours déterminé sont recevables. Les candidatures déposées antérieurement à cet appel ne peuvent être prises en considération.

L'acte de candidature doit être rempli à la machine à écrire ou, s'il est établi à la main, en caractères d'imprimerie. Il convient de suivre les instructions y figurant. Il devra être fait référence au numéro du concours à l'endroit prévu à cet effet.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS GÉNÉRAUX DE RECRUTEMENT DONT LES AVIS SONT PUBLIÉS AU JOURNAL OFFICIEL PAR LES INSTITUTIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

I. Conditions générales

Le candidat, pour pouvoir être nommé dans un emploi d'une institution des Communautés européennes, doit, conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés, réunir les conditions suivantes:

- 1) être ressortissant d'un des États membres des Communautés ⁽¹⁾, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et y jouir des droits civiques;
- 2) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;
- 3) offrir les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions; le contrôle de ces garanties s'effectuera selon les modalités propres à chaque État membre;
- 4) avoir satisfait à un concours de recrutement sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves;
- 5) remplir les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;

⁽¹⁾ Les États membres sont la république fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

- 6) posséder une connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue officielle des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.

II. Procédure

Conformément aux dispositions du statut des fonctionnaires, le concours de recrutement se déroule comme suit:

- 1) les candidats doivent remplir un acte de candidature dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination; ils peuvent être invités le cas échéant à fournir des documents et renseignements complémentaires;
- 2) pour chaque concours, il est constitué un jury, composé de membres désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et par le comité du personnel;
- 3) l'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions énumérées aux points 1, 2 et 3 du titre I^{er} ci-avant et la transmet au jury accompagnée des dossiers de candidature;
- 4) la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée par le jury après examen des dossiers:
 - en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste sont admis aux épreuves,
 - en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères en vertu desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen des titres de ceux qui sont inscrits sur cette liste,
 - en cas de concours sur titres et épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves;
- 5) au terme de ses travaux, le jury établit la liste des candidats aptes aux fonctions correspondant aux emplois à pourvoir. Cette liste d'aptitude qui comporte, dans toute la mesure du possible, un nombre de candidats au moins double du nombre des emplois à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui choisit sur cette liste le(s) candidat(s) qu'elle nomme au(x) poste(s) vacant(s);
- 6) les travaux du jury sont secrets.

Cette procédure peut être ouverte également en vue de constituer une réserve de recrutement.

III. Dépôt des candidatures

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au moyen de l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours. Ils sont en outre invités à y joindre un *curriculum vitae* complétant ou détaillant, si nécessaire, les informations inscrites dans l'acte de candidature.

⁽¹⁾ Les langues officielles des Communautés sont l'allemand, l'anglais, le danois, l'espagnol, le français, le grec, l'italien, le néerlandais et le portugais.

Cette demande, accompagnée d'une copie des diplômes ou titres d'études, devra être expédiée, de préférence par envoi recommandé, à l'une des adresses indiquées dans l'avis de concours.

Pour la constitution de leur dossier, les candidats ne pourront se référer à des documents, actes de candidature ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, des résultats du concours.

IV. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage et ne peut être nommé fonctionnaire titulaire que si les résultats du stage sont favorables. Ce stage est d'une durée de neuf mois pour les fonctionnaires de catégorie A, du cadre linguistique et de la catégorie B, et de six mois pour les autres fonctionnaires.

V. Traitement, allocations et indemnités

La rémunération comprend:

- 1) un traitement de base;
- 2) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires:
 - a) une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base augmenté, le cas échéant, des allocations familiales. L'indemnité mensuelle de dépaysement ne peut être inférieure à 11 045 francs belges par mois;
 - b) une indemnité journalière pendant une certaine période;
- 3) dans les conditions prévues par le statut des fonctionnaires, des allocations familiales comprenant:
 - a) une allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieure à 4 800 francs belges par mois;
 - b) une allocation mensuelle de 6 183 francs belges par enfant à charge;
 - c) une allocation scolaire correspondant aux frais effectifs de scolarité, jusqu'à 5 524 francs belges par mois et par enfant à charge.

Les fonctionnaires bénéficient d'un régime de pensions et de couverture des risques de maladie et d'accidents. La contribution des fonctionnaires à ces régimes est retenue sur la rémunération, suivant les dispositions du statut des fonctionnaires.

La rémunération du fonctionnaire, après déduction des retenues obligatoires, est affectée d'un coefficient correcteur inférieur, supérieur ou égal à 100 %, selon les conditions de vie aux différents lieux d'affectation.

VI. Impôt

La rémunération est soumise exclusivement à un impôt au profit des Communautés.

Marquer d'une croix le concours
choisi:

- COM/A/607
 COM/A/608
 COM/A/609

PHOTO
(OBLIGATOIRE)

ACTE DE CANDIDATURE

(à remplir à l'encre noire et en caractères d'imprimerie)

1. Nom ('): Prénoms:
2. Adresse: N° tél.:
- Rue: N°:
Code postal: Localité: Pays:
3. Date de naissance: 4. Sexe: Masculin Féminin
5. Nationalité actuelle (en cas de double nationalité, indiquez les deux):
6. Demandez-vous une dérogation à la limite d'âge? OUI NON
Si oui, précisez le motif et la période (dates exactes) et joignez les pièces justificatives exigées par l'avis de concours.
 S'occuper d'un ou de plusieurs enfants en bas âge, du au
 Service militaire ou autre obligatoire, du au
 Handicap physique
 Déjà fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, du au
7. Si vous travaillez ou avez déjà travaillé comme fonctionnaire ou agent des Communautés européennes, donnez les renseignements suivants:
Institution: Commission/Conseil/Parlement/Cour de justice/Comité économique et social/Cour des comptes:
Lien statutaire: fonctionnaire permanent/agent temporaire/agent auxiliaire/agent local:
Grade: depuis: N° personnel:
8. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES:
Inscrivez les chiffres suivants (1, 2 et 3) dans les cases appropriées:
1 — pour la langue maternelle ou principale,
2 — pour la deuxième langue exigée par l'avis de concours,
3 — pour les autres langues que vous connaissez, le cas échéant.

allemand	anglais	danois	espagnol	français	grec	italien	néer-landais	portugais	autres (à préciser)

9. Dans quel quotidien ou revue avez-vous lu la publicité relative à l'avis de concours?
.....

(*) IMPORTANT: la présente candidature sera enregistrée sous ce nom. Ce dernier est donc à mentionner avec le numéro du concours dans toute correspondance ultérieure. Si les diplômes et certificats que vous joignez à cet acte de candidature sont émis sous un autre nom

(par exemple: nom de jeune fille), veuillez l'indiquer ci-après:

14. Délai de préavis de votre emploi actuel:
15. À quel lieu d'affectation donneriez-vous la préférence le cas échéant?
 Bruxelles Luxembourg
16. Avez-vous déjà participé à des concours organisés par les Communautés européennes? OUI NON
 Si oui, auxquels?
17. Séjours **importants** à l'étranger (pays visités, années, motifs):

18. Activités ou aptitudes extra-professionnelles, sociales, sportives, etc.:

19. Avez-vous un handicap physique qui pourrait poser des difficultés lors du déroulement des épreuves? OUI NON
 Si oui, donnez des précisions (afin de permettre à l'administration de prendre, si possible, les mesures nécessaires):

20. Nom, adresse et n° de téléphone de personnes à contacter en cas d'absence:
21. Condamnations pénales, sanctions administratives:

DÉCLARATION

Je soussigné(e) déclare sur l'honneur que les indications portées au présent acte de candidature sont véridiques et complètes.

Je déclare également sur l'honneur:

- i) être ressortissant(e) d'un des États membres et y jouir des droits civiques;
- ii) me trouver en position régulière au regard des lois de recrutement qui me sont applicables en matière militaire;
- iii) réunir les garanties de moralité requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Je m'engage à fournir, dès qu'elles me seront demandées, les pièces justificatives concernant les trois points i), ii) et iii) ci-dessus, et je reconnais que, à défaut de communication de ces pièces, le présent acte de candidature peut être considéré comme nul.

J'accepte de me soumettre à la visite médicale réglementaire destinée à vérifier que je dispose bien des aptitudes physiques requises pour l'exercice des fonctions envisagées.

Date et signature:

N'OUBLIEZ PAS DE SIGNER!

**COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

—
Direction générale du personnel
et de l'administration

—
Direction du personnel

↓ À remplir par le candidat

(Nom)
(rue/n°)
(code postal/localité)
(pays)

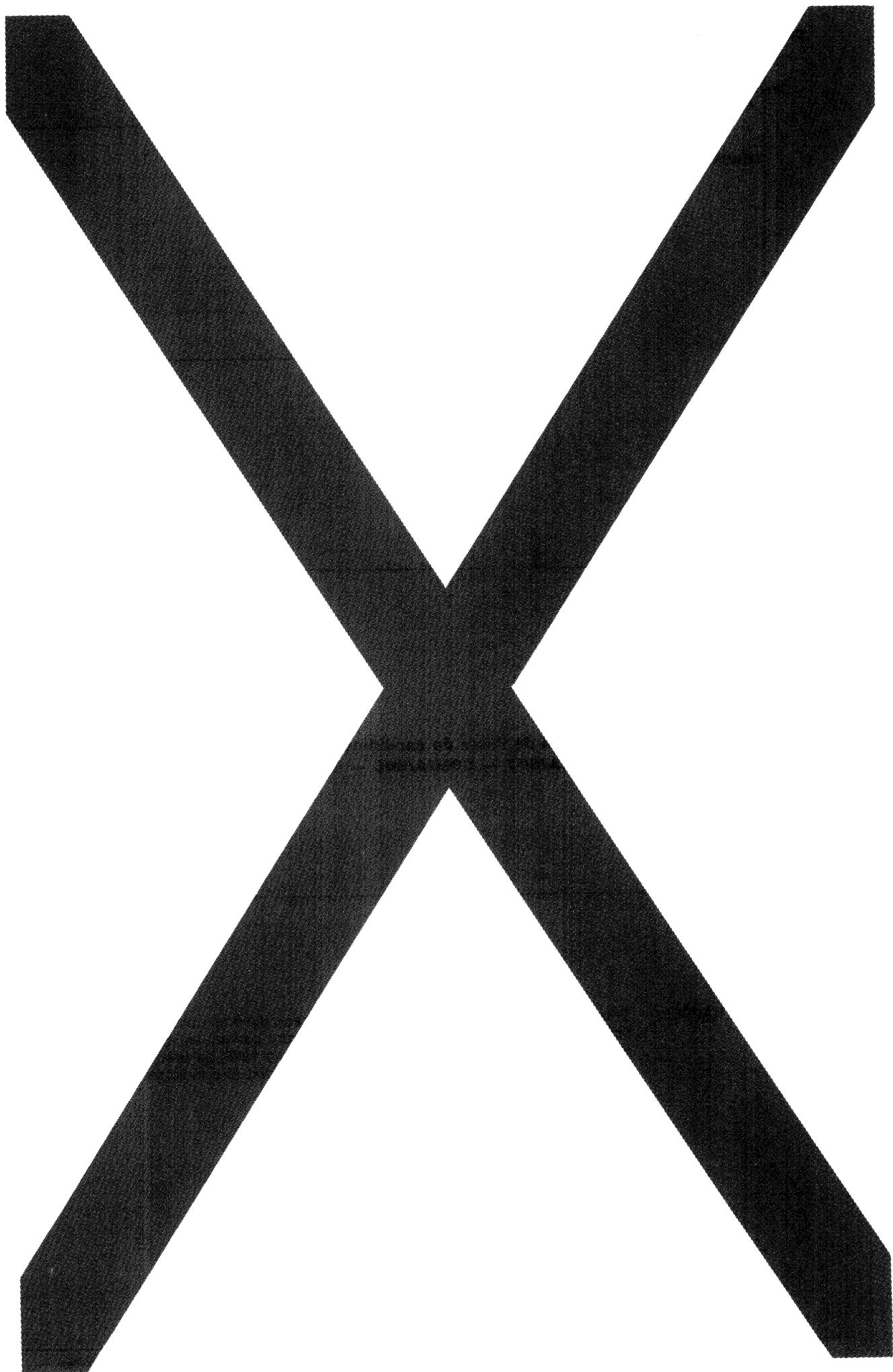
—

À remplir par l'administration.

**Accusé de réception de l'acte de candidature
au concours COM/A/607 — COM/A/608 — COM/A/609**

—

RAPPEL: Si les copies des documents se rapportant aux diplômes ou autres qualifications et expérience ne nous sont pas encore parvenues, celles-ci doivent nous être expédiées au plus tard le *20 juin 1988*, de préférence par envoi recommandé. La référence du concours doit être indiquée sur ces copies.



GUIDE À L'INTENTION DES CANDIDATS À UN CONCOURS GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE REMPLIR L'ACTE DE CANDIDATURE

Le présent Journal officiel comprend le communiqué relatif au concours qui vous intéresse, un acte de candidature et l'avis de concours général.

Si vous êtes candidat à un emploi dans une organisation internationale, il importe que vous soyez particulièrement attentif à un certain nombre d'éléments, tant dans le but d'aider ceux qui sont chargés de la sélection des candidats qu'afin de vous éviter des déceptions.

1. Avis de concours général

Lisez très attentivement l'avis de concours et assurez-vous que vous réunissez les conditions minimales requises, notamment celles qui concernent la nationalité, l'âge et le niveau des études qui doivent être scrupuleusement observées. Remplir un formulaire de candidature sans satisfaire à ces conditions, c'est perdre votre temps et celui de la Commission. De même, sont refusées les demandes introduites après la date limite de dépôt des candidatures, le cachet de la poste faisant foi.

2. Catégories

Tous les emplois de la Commission, permanents ou temporaires, sont classés comme suit:

Catégorie «A»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de fonctions de direction, de conception et d'étude, souvent en rapport avec la définition des politiques;

Service linguistique «LA»:

personnel disposant d'une formation universitaire chargé de travaux de traduction ou d'interprétation; la structure «LA» correspond aux grades A 3 à A 8 de la catégorie «A» ci-dessus;

Catégorie «B»:

personnel disposant au moins d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire supérieur, chargé de fonctions d'application et d'encadrement (comparables à celles d'un rédacteur/assistant de secrétariat);

Catégorie «C»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement secondaire, chargé de fonctions d'exécution (comparables à celles d'un commis/commis-adjoint); les titulaires de diplômes de l'enseignement universitaire ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «C»;

Catégorie «D»:

personnel disposant d'une formation du niveau de l'enseignement primaire, chargé de fonctions manuelles ou de service; les titulaires de diplômes de l'enseignement secondaire supérieur ne peuvent pas postuler d'emplois de la catégorie «D».

3. Études

Le niveau de vos études est examiné et évalué par le jury et, le cas échéant, par un spécialiste du système d'enseignement de votre pays. Il est très important que vous indiquiez clairement les différentes étapes de vos études et les dates correspondantes. Indiquez par exemple les divers niveaux d'études (études primaires, secondaires de cycle court, secondaires de cycle long, supérieures non universitaires, universitaires du premier cycle, universitaires du deuxième cycle, universitaires du troisième cycle ou post-universitaires) et, en cas de formation technique ou professionnelle ou de cours de perfectionnement ou de spécialisation, indiquez s'il s'agit de cours à temps plein ou de cours du soir, ainsi que les matières enseignées.

Dans toute la mesure du possible, joignez à votre acte de candidature une photocopie de vos diplômes ou titres. En cas d'impossibilité, énumérez-les en remplissant votre acte de candidature et prenez les dispositions nécessaires pour obtenir rapidement ces photocopies. *Celles-ci doivent obligatoirement être envoyées avant la date limite de dépôt des candidatures.* Les candidats qui ont fait leurs études dans un pays non membre de la Communauté, comme les États-Unis d'Amérique, sont invités à envoyer un dossier aussi complet que possible pour permettre une appréciation exacte du niveau de leur(s) diplôme(s).

4. Expérience professionnelle

C'est la partie de l'acte de candidature qui est la plus difficile à remplir.

Au cas où vous souhaiteriez expliquer plus en détail la nature des différents emplois que vous avez occupés, il vous est loisible de joindre un *curriculum vitae* plus complet. Veuillez en particulier noter les points suivants:

- a) vous devez indiquer les dates exactes de début et de fin d'un emploi;
- b) bien que votre acte de candidature sera examiné par un jury dont au moins un des membres est bien au courant de la situation dans votre pays, il y a lieu d'expliquer très clairement la nature du travail accompli. Ainsi, *le fait de vous limiter à la mention «cadre» ou «employé» peut conduire à votre exclusion du concours à défaut de toute autre preuve attestant que vous avez l'expérience requise.*

Chaque fois que vous le pouvez, envoyez un certificat de vos anciens employeurs ou de votre employeur actuel indiquant la nature de votre travail et de vos responsabilités. Il est certain que la chose n'est pas toujours possible dans le cas de votre employeur actuel, encore que les employeurs soient généralement plus compréhensifs à cet égard que vous ne le pensez. En indiquant toute votre expérience professionnelle, vous permettez au jury de se prononcer en connaissance de cause sur votre admissibilité au concours.

En signant votre acte de candidature, vous déclarez sur l'honneur que les informations fournies sont véridiques et complètes; veillez à ce qu'il en soit ainsi, n'oubliez pas que, au cas où vous seriez recruté par la Commission, cet acte sera la première pièce qui sera versée à votre dossier personnel. Il est donc important de ne rien omettre et de bien faire la part des choses.

Il arrive que certains concours soient réservés à des candidats d'une langue déterminée. Il est très difficile pour un candidat, même pour celui qui se considère bilingue, de réussir un concours dans une langue qui n'est pas sa langue maternelle. Il est donc conseillé d'opter pour une langue principale et de ne participer qu'aux concours organisés dans cette langue.

5. Procédure suivie après l'introduction de votre candidature

La réception en bonne et due forme de votre acte de candidature fera l'objet d'un accusé de réception. Ensuite, lorsque le jury aura terminé l'examen de tous les actes de candidature, vous recevrez soit une lettre vous annonçant que vous êtes admis aux épreuves et comportant certains renseignements concernant la date et le lieu de l'organisation de celles-ci, soit une lettre vous annonçant que vous n'avez pas été admis aux épreuves et mentionnant la ou les raisons de cette décision.

6. Erreurs d'interprétation les plus courantes

Le jury apporte beaucoup de soin à la définition des critères d'admission et à l'examen de chaque acte de candidature. D'une façon générale, un réexamen du dossier des candidats qui ont contesté la décision du jury montre que ceux-ci ont mal compris certaines conditions fondamentales d'admission au concours.

- L'expérience professionnelle n'est à prendre en compte qu'à partir du premier emploi exercé après l'obtention du diplôme ou titre requis. Ainsi, par exemple, pour des concours de la catégorie «A» dont l'accès est ouvert aux titulaires d'un diplôme universitaire, l'expérience professionnelle n'est prise en considération par les institutions qu'à partir de la date d'obtention du diplôme.
- Le diplôme ou le titre requis pour être admis au concours n'est pas nécessairement le même que celui qu'exige la fonction publique nationale, la Commission fixant ses propres critères dans l'avis de concours.
- Étant donné que l'avis de concours général qui figure au *Journal officiel des Communautés européennes* est un document qui doit couvrir le système d'enseignement des différents pays membres, il est impossible d'y mentionner toutes les variantes de chacun de ces systèmes. En cas de doute de la part du candidat quant à savoir si son diplôme ou titre est suffisant, il lui est conseillé, soit de lire l'annonce parue dans la presse — habituellement plus explicite en ce qui concerne le niveau requis —, soit de se mettre directement en rapport avec la Commission.

7. Concours sur titres et épreuves — examen des titres

L'attention des candidats est attirée sur le sens de l'expression «concours sur titres». Ces «titres» ne doivent pas être confondus avec les conditions de base d'admission au concours lui-même. Pour être admis au concours, les candidats *doivent* satisfaire aux conditions énoncées dans l'avis de concours. Les «titres» en question s'ajoutent à ces conditions, par

exemple les certificats ou diplômes correspondant à un niveau d'études supérieur, une expérience professionnelle plus vaste ou très spécialisée, des publications, etc.; ils permettent au jury d'apprécier comparativement le niveau des candidats. En d'autres mots, les candidats qui satisfont aux conditions de base sont admis au concours mais seuls les titulaires des titres supplémentaires les mieux adaptés au(x) poste(s) à pourvoir sont invités par le jury à participer aux épreuves.

8. Épreuves orales

L'entretien avec le jury a lieu dans la langue maternelle du candidat qui reçoit en temps voulu toute information utile concernant le déroulement de cet entretien.

Il convient de souligner qu'aucun candidat ne devrait renoncer à se présenter parce qu'il se sent peu sûr de ses connaissances linguistiques. S'il est vrai que, au cours de cet entretien, le jury vérifie en général brièvement ces connaissances, cela ne devrait pas constituer une difficulté pour quiconque a une connaissance raisonnable d'une langue et s'est préparé à l'épreuve en suivant par exemple des cours de conversation pour rafraîchir ses connaissances.

9. Connaissances linguistiques

De nombreux candidats potentiels sont rebutés par l'idée d'avoir à travailler dans une langue étrangère. Même s'il est vrai que, dans les services de la Commission à Bruxelles et à Luxembourg, une partie importante du travail quotidien s'effectue en français et en anglais, il convient de souligner que des cours de langues accélérés sont organisés pour les nouveaux fonctionnaires et qu'il est possible, notamment, d'atteindre un niveau raisonnable en relativement peu de temps.

10. Égalité des chances

La Commission s'efforce de pratiquer en faveur de son personnel une véritable politique d'égalité des chances entre femmes et hommes et, afin de remédier aux déséquilibres existants dans certaines fonctions, elle encourage fortement les candidatures féminines.

Elle veille scrupuleusement à éviter toute forme de discrimination et les jurys comportent normalement, comme d'ailleurs les comités de promotion des services de la Commission, des fonctionnaires des deux sexes.

11. Liste de contrôle

Avant d'envoyer votre acte de candidature, assurez-vous que:

- vous avez bien signé la dernière page de l'acte;
- vous avez joint les photocopies de vos diplômes;
- vous avez indiqué la deuxième langue communautaire que vous choisissez;
- vous avez joint les pièces justificatives nécessaires en cas de demande de report de la limite d'âge;
- votre acte de candidature est complet et clair.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/607

(88/C 128/08)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves en vue de pourvoir à un poste d'

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

(de sexe féminin ou masculin)

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A. Le recrutement se fera au grade A 5.

I. NATURE DES FONCTIONS

Fonctionnaire chargé, sous l'autorité du directeur, de diriger le service spécialisé Eureka de la direction générale «Science, recherche et développement», dont les fonctions sont:

- de contribuer à la définition et la mise en œuvre de la politique de la Commission en ce qui concerne Eureka,
- de contribuer à coordonner les programmes de recherche de la direction générale XII et les projets Eureka.

En outre, il est appelé à:

- coordonner l'action des services concernés par Eureka à l'intérieur de la Commission,
- représenter la Commission au sein des groupes de travail et réunions Eureka et préparer la participation de la Commission aux conférences ministérielles Eureka,
- assurer les liaisons avec le secrétariat Eureka.

L'exercice de ces fonctions demande une bonne connaissance de la politique scientifique de la Communauté et des autres politiques communautaires concernées (notamment politique de la concurrence, politique industrielle, ...), ainsi qu'une expérience de la coordination de projets de recherche.

Lieu d'affectation: Bruxelles.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes:

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (1).

(1) Les conditions générales visées au point A sont précisées dans le communiqué qui précède le présent avis de concours.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés après le 20 juin 1937.

Possibilités de report de la limite d'âge:

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou tout autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service accompli. Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli.
- b) Les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant en bas âge vivant sous leur toit et dont ils avaient la charge peuvent bénéficier d'un report d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle.
- c) Les candidats qui présentent un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions visées et dûment reconnu par les autorités compétentes bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Un cumul de reports ne peut pas dépasser un maximum de cinq ans et toute demande de report de la limite d'âge n'est prise en considération que si elle est accompagnée de la(des) pièce(s) justificative(s) indispensable(s).

2. Titres ou diplômes requis et expérience professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- a) avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme. (Le jury tient compte à cet égard des différentes structures d'enseignement)

et

- b) posséder une expérience professionnelle dans les domaines scientifique, technologique et de gestion d'un niveau équivalent à celui des fonctions mentionnées au point I, d'une durée de douze ans au moins acquise postérieurement à l'obtention du diplôme mentionné ci-dessus [au point a)] et à préciser dans l'acte de candidature. Sont prises en considération au titre de l'expérience, des activités professionnelles, des périodes de stage de spécialisation ou de perfectionnement, ou formations complémentaires, en rapport avec les différents secteurs d'activité de la Commission. Cette formation complémentaire doit être sanctionnée par un diplôme de niveau au moins équivalent au titre donnant accès au concours.

3. *Connaissances linguistiques*

Les candidats doivent avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent *Journal officiel des Communautés européennes* et le 20 juin 1988, sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

L'admission des candidats se fait sous réserve d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte du concours et les qualifications de chaque candidat.

Cette vérification se fonde sur les indications fournies dans leur acte de candidature par les candidats: ces derniers sont dès lors invités à le remplir avec la plus grande précision.

Si, à un stade ultérieur de ses travaux, le jury constate que ces indications ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de l'acte de candidature, il peut déclarer la candidature irrecevable.

IV. ADMISSION AU CONCOURS

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point II. A et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au point II. B et qui sont en conséquence admis au concours.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non au concours).

V. EXAMEN DES TITRES ET ADMISSION AUX ÉPREUVES

Le jury établit les critères sur la base desquels il apprécie les titres des candidats admis au concours. Sur la base de critères qu'il a définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner le nombre de candidats admis à l'épreuve écrite.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non à l'épreuve).

VI. RÉEXAMEN DES CANDIDATURES

Tout candidat a le droit de demander un réexamen de sa candidature s'il estime qu'une erreur a été commise. Dans ce cas, il peut dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre lui annonçant que sa candidature n'a pas été retenue (le cachet de la poste faisant foi), envoyer une lettre au président du jury, en mentionnant le numéro du concours. Il adresse sa lettre à la division du recrutement, Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi), le jury réexamine alors le dossier, en tenant compte des observations du candidat (appuyées par d'éventuelles pièces justificatives qu'il a jointes à sa lettre en complément des éléments figurant dans l'acte de candidature).

VII. NATURE, DURÉE ET NOTATION DE L'ÉPREUVE ÉCRITE

1. *Nature*

Exposé sur un sujet en rapport à la fois avec les politiques scientifiques et technologiques de la Communauté et avec les autres politiques concernées par les projets Eureka (durée: 3 heures).

2. *Notation*

L'épreuve sera notée de 0 à 60 points (minimum requis 30).

VIII. ADMISSION À L'ÉPREUVE ORALE — NATURE DE L'ÉPREUVE — NOTATION

1. *Admission*

Sont admis à participer à l'épreuve orale les candidats qui ont obtenu 30 points au moins à l'épreuve écrite.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

2. *Nature*

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant dans leur dossier de candidature, les connaissances générales (y compris les connaissances linguistiques) et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions mentionnées au point I.

3. *Notation*

L'épreuve orale est notée de 0 à 40 points.

IX. *INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE*

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats qui ont obtenu un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale, étant entendu que les candidats doivent avoir obtenu 20 points au moins pour l'épreuve orale.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

X. *RÉMUNÉRATION*

(voir communiqué)

À titre indicatif, pour la carrière qui fait l'objet du concours; le traitement de base mensuel varie entre 166 142 francs belges (A 5 échelon 1) et 185 826 francs belges (A 5 échelon 3).

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 151 760 francs belges pour le premier échelon du grade A 5.

XI. *DÉPÔT DES CANDIDATURES*

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au communiqué et au guide qui précèdent le présent avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, doit être dûment complété et signé par le candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'admission au concours énumérées au point II. B et permettant au jury de vérifier l'exactitude des indications données par le candidat dans l'acte de candidature.

Ce formulaire et ces photocopies doivent être expédiés — de préférence par envoi recommandé — à l'adresse suivante, au plus tard le 20 juin 1988 (le cachet de la poste faisant foi):

Commission des Communautés européennes,
division du recrutement, COM/A/607,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Les actes de candidature de fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent aussi être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 20 juin 1988 à 16 heures à une des adresses suivantes:

- Division du recrutement,
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles.
- Division du personnel,
Commission des Communautés européennes,
Luxembourg.
- Services administratifs des établissements du Centre commun de recherche, Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

Les actes de candidature et les annexes s'y référant ne sont pas restitués.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, auxquels un emploi sera offert, devront ultérieurement présenter, aux fins de certification, les originaux de leurs diplômes ou titres d'études ou attestations de travail.

Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour ceux qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis.

Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance — ou tout envoi de diplômes — relative à une candidature introduite sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours. Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.

Les dates limites indiquées ci-dessus ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les bureaux de presse et information et les délégations extérieures, pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division du recrutement (Bruxelles), au plus tard le 20 juin 1988 à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/608

(88/C 128/09)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves en vue de pourvoir à un poste de

CHEF DE DIVISION
(de sexe féminin ou masculin)

du grade 3 de la catégorie A.

I. NATURE DES FONCTIONS

Chef de la division «Développement et application de technologies avancées. IRDAC» au sein de la direction générale «Science, recherche et développement», chargé des tâches suivantes:

- développement des programmes de la recherche technologique communautaire dans le domaine de l'application des nouvelles technologies à la modernisation des secteurs industriels,
- direction des études relatives aux modalités de cette recherche et aux sujets les plus importants étant donné la nécessité d'améliorer la position compétitive de l'industrie européenne,
- organisation des réunions du comité consultatif pour la recherche et le développement industriels (IRDAC) et de ses groupes de travail.

Lieu d'affectation: Bruxelles.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes:

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes⁽¹⁾.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés après le 20 juin 1937.

Possibilités de report de la limite d'âge:

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou tout autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service accompli. Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli.
- b) Les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant en bas âge vivant sous leur toit et dont ils avaient la charge peuvent bénéficier d'un report d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle.
- c) Les candidats qui présentent un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions visées et dûment reconnu par les autorités compétentes bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée par un certificat délivré par l'autorité compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Un cumul de reports ne peut pas dépasser un maximum de cinq ans et toute demande de report de la limite d'âge n'est prise en considération que si elle est accompagnée de la(des) pièce(s) justificative(s) indispensable(s).

2. Titres ou diplômes requis et expérience professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- a) avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme. (Le jury tient compte à cet égard des différentes structures d'enseignement)

et

- b) posséder une expérience professionnelle appropriée à la fonction d'une durée de quinze ans au moins acquise postérieurement à l'obtention du diplôme mentionné ci-dessus [au point a)].

⁽¹⁾ Les conditions générales visées au point A sont précisées dans le communiqué qui précède le présent avis de concours.

Sont notamment exigées:

- des connaissances scientifiques et technologiques approfondies dans les domaines de la recherche industrielle et technologique,
- des connaissances approfondies de la recherche industrielle dans les États membres, aux États-Unis d'Amérique et au Japon,
- une expérience internationale des négociations dans le cadre de la politique de recherche scientifique et technologique,
- une expérience approfondie de la recherche dans l'industrie ou en collaboration avec l'industrie et de la gestion de recherche,
- une aptitude à diriger une unité administrative.

Sont prises en considération au titre de l'expérience, des activités professionnelles, des périodes de stage de spécialisation, ou de perfectionnement, ou formations complémentaires, en rapport avec les fonctions décrites au point I. Cette formation complémentaire doit être sanctionnée par un diplôme de niveau au moins équivalent au titre donnant accès au concours.

3. Connaissances linguistiques

Les candidats doivent avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues. Une connaissance satisfaisante de l'anglais et du français est souhaitable.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent *Journal officiel des Communautés européennes* et le 20 juin 1988, sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

L'admission des candidats se fait sous réserve d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte du concours et les qualifications de chaque candidat.

Cette vérification se fonde sur les indications fournies dans leur acte de candidature par les candidats: ces derniers sont dès lors invités à le remplir avec la plus grande précision.

Si, à un stade ultérieur de ses travaux, le jury constate que ces indications ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de l'acte de candidature, il peut déclarer la candidature irrecevable.

IV. ADMISSION AU CONCOURS

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point II. A et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au point II. B et qui sont en conséquence admis au concours.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non au concours).

V. EXAMEN DES TITRES ET ADMISSION À L'ÉPREUVE

Le jury établit les critères sur la base desquels il apprécie les titres des candidats admis au concours. Sur la base des critères qu'il a définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner le nombre de candidats admis à l'épreuve.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non à l'épreuve).

VI. RÉEXAMEN DES CANDIDATURES

Tout candidat a le droit de demander un réexamen de sa candidature s'il estime qu'une erreur a été commise. Dans ce cas, il peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre lui annonçant que sa candidature n'a pas été retenue (le cachet de la poste faisant foi), envoyer une lettre au président du jury, en mentionnant le numéro du concours. Il adresse sa lettre à la division du recrutement, Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi), le jury réexamine alors le dossier, en tenant compte des observations du candidat (appuyées par d'éventuelles pièces justificatives qu'il a jointes à sa lettre en complément des éléments figurant dans l'acte de candidature).

VII. NATURE DE L'ÉPREUVE

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant dans leur dossier de candidature, les connaissances générales et spécifiques (y compris les connaissances linguistiques) et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions mentionnées au point I.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points (minimum requis: 12 points).

VIII. INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats qui ont obtenu un minimum de 12 points à l'épreuve.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions les concernant.

IX. RÉMUNÉRATION

(voir communiqué)

À titre indicatif, pour la carrière qui fait l'objet du concours; le traitement de base mensuel varie entre 239 871 francs belges (A 3 échelon 1) et 268 813 francs belges (A 3 échelon 3).

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 202 528 francs belges pour le premier échelon du grade A 3.

X. DÉPÔT DES CANDIDATURES

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au communiqué et au guide qui précèdent le présent avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes* doit être dûment complété et signé par le candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'admission au concours énumérées au point II. B et permettant au jury de vérifier l'exactitude des indications données par le candidat dans l'acte de candidature.

Ce formulaire et ces photocopies doivent être expédiés — de préférence par envoi recommandé — à l'adresse suivante, au plus tard le 20 juin 1988 (le cachet de la poste faisant foi):

Commission des Communautés européennes,
division du recrutement, COM/A/608,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Les actes de candidature de fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent également être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 20 juin 1988 à 16 heures auprès d'un des services suivants:

- Division du recrutement,
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles.
- Division du personnel,
Commission des Communautés européennes,
Luxembourg.
- Services administratifs des établissements du Centre commun de recherche, Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

Les actes de candidature et les annexes s'y référant ne sont pas restitués.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude auxquels un emploi sera offert devront ultérieurement présenter, aux fins de certification, les originaux de leurs diplômes ou titres d'études ou attestations de travail.

Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour ceux qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis.

Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance — ou tout envoi de diplômes — relative à une candidature introduite sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours. Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.

Les dates limites indiquées ci-dessus ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les bureaux de presse et information et les délégations extérieures, pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division du recrutement (Bruxelles), au plus tard le 20 juin 1988 à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL COM/A/609

(88/C 128/10)

La Commission des Communautés européennes organise un concours général sur titres et épreuves en vue de pourvoir à un poste d'

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL
(de sexe féminin ou masculin)

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A. Le recrutement se fera au grade A 5.

I. NATURE DES FONCTIONS

Fonctionnaire chargé, sous l'autorité du directeur, de diriger le service spécialisé «Europe des chercheurs, intégration avec les autres politiques communautaires» de la direction générale «Science, recherche et développement», dont les fonctions sont:

- le développement et la mise en œuvre, en liaison avec les directions générales concernées, des aspects horizontaux relevant de la réalisation de l'Europe des chercheurs, en particulier les mesures juridiques et administratives touchant aux problèmes liés à la mobilité des chercheurs,
- l'intégration de la politique scientifique et technique aux autres politiques communautaires, plus spécialement la politique régionale, la politique de la concurrence, la réalisation du marché intérieur, etc.

Lieu d'affectation: Bruxelles.

II. CONDITIONS D'ADMISSION AU CONCOURS

Le concours est ouvert aux candidats qui remplissent les conditions suivantes:

A. CONDITIONS GÉNÉRALES

Celles prévues à l'article 28 points a), b) et c) du statut des fonctionnaires des Communautés européennes ⁽¹⁾.

B. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1. Limite d'âge

Les candidats doivent être nés après le 20 juin 1937.

Possibilités de report de la limite d'âge:

- a) Les candidats qui ont accompli un service militaire obligatoire ou tout autre service obligatoire bénéficient d'un report de la limite d'âge correspondant à la durée du service accompli. Les périodes de service effectuées librement en plus du service obligatoire ne sont pas prises en considération. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par les autorités compétentes, militaires ou autres, précisant les dates de début et de fin du service obligatoire effectivement accompli.
- b) Les candidats qui n'ont pas exercé d'activité professionnelle pendant au moins un an afin de s'occuper d'un enfant en bas âge vivant sous leur toit et dont ils avaient la charge peuvent bénéficier d'un report d'un an par enfant, jusqu'à concurrence de trois ans maximum. Toute demande de report doit être accompagnée d'un extrait de naissance du ou des enfants et d'une déclaration sur l'honneur motivée mentionnant avec précision la période de non-activité professionnelle.
- c) Les candidats qui présentent un handicap physique compatible avec l'exercice des fonctions visées et dûment reconnu par les autorités compétentes bénéficient d'un report de trois ans. Toute demande de report doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité compétente reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Un cumul de reports ne peut pas dépasser un maximum de cinq ans et toute demande de report de la limite d'âge n'est prise en considération que si elle est accompagnée de la(des) pièce(s) justificative(s) indispensable(s).

2. Titres ou diplômes requis et expérience professionnelle

À la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, les candidats doivent:

- a) avoir accompli des études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme. (Le jury tient compte à cet égard des différentes structures d'enseignement)
- et
- b) posséder une expérience professionnelle, appropriée à la fonction, d'une durée de douze ans au moins acquise postérieurement à l'obtention du diplôme mentionné ci-dessus [au point a)].

Sont notamment exigées:

- une connaissance approfondie dans le domaine juridique,

⁽¹⁾ Les conditions générales visées au point A sont précisées dans le communiqué qui précède le présent avis de concours.

- une connaissance approfondie des politiques scientifiques et techniques nationales et des politiques communautaires visées à la nature des fonctions,
- des aptitudes à diriger une unité administrative et à diriger une équipe de travail.

Sont prises en considération au titre de l'expérience, des activités professionnelles, des périodes de stage de spécialisation ou de perfectionnement, ou formations complémentaires, en rapport avec les différents secteurs d'activité de la Commission. Cette formation complémentaire doit être sanctionnée par un diplôme de niveau au moins équivalent au titre donnant accès au concours.

3. Connaissances linguistiques

Les candidats doivent avoir une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés (allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais, portugais) et une connaissance satisfaisante d'une deuxième de ces langues. Une connaissance de l'anglais est souhaitable.

C. CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX FONCTIONNAIRES OU AGENTS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

La limite d'âge ne s'applique pas aux candidats qui, entre la date de publication du présent *Journal officiel des Communautés européennes* et le 20 juin 1988, sont, depuis au moins un an, sans interruption, fonctionnaires ou agents des Communautés européennes.

III. PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

L'admission des candidats se fait sous réserve d'une vérification de la correspondance entre les conditions fixées par le texte du concours et les qualifications de chaque candidat.

Cette vérification se fonde sur les indications fournies dans leur acte de candidature par les candidats: ces derniers sont dès lors invités à le remplir avec la plus grande précision.

Si, à un stade ultérieur de ses travaux, le jury constate que ces indications ne sont pas confirmées par les documents requis à l'appui de l'acte de candidature, il peut déclarer la candidature irrecevable.

IV. ADMISSION AU CONCOURS

L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats qui remplissent les conditions prévues au point II. A et la transmet au président du jury accompagnée des dossiers de candidature.

Après avoir pris connaissance de ces dossiers, le jury détermine la liste des candidats qui répondent aux conditions figurant au point II. B et qui sont en conséquence admis au concours.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non au concours).

V. EXAMEN DES TITRES ET ADMISSION AUX ÉPREUVES

Le jury établit les critères sur la base desquels il apprécie les titres des candidats admis au concours. Sur la base des critères qu'il a définis, il procède à l'examen des titres des candidats admis au concours afin de désigner le nombre de candidats admis à l'épreuve écrite.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant (admission ou non aux épreuves).

VI. RÉEXAMEN DES CANDIDATURES

Tout candidat a le droit de demander un réexamen de sa candidature s'il estime qu'une erreur a été commise. Dans ce cas, il peut, dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre lui annonçant que sa candidature n'a pas été retenue (le cachet de la poste faisant foi), envoyer une lettre au président du jury, en mentionnant le numéro du concours. Il adresse sa lettre à la division du recrutement, Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre du candidat demandant le réexamen (le cachet de la poste faisant foi), le jury réexamine alors le dossier, en tenant compte des observations du candidat (appuyées par d'éventuelles pièces justificatives qu'il a jointes à sa lettre en complément des éléments figurant dans l'acte de candidature).

VII. NATURE, DURÉE ET NOTATION DE L'ÉPREUVE ÉCRITE

1. Nature

Exposé sur un sujet en rapport à la fois avec les politiques scientifiques et technologiques de la Communauté et avec les autres politiques concernées (durée: 3 heures).

2. Notation

L'épreuve sera notée de 0 à 60 points (minimum requis 30).

VIII. ADMISSION À L'ÉPREUVE ORALE — NATURE DE L'ÉPREUVE — NOTATION

1. Admission

Sont admis à participer à l'épreuve orale les candidats qui ont obtenu 30 points au moins à l'épreuve écrite.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

2. *Nature*

Entretien avec le jury permettant d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments figurant dans leur dossier de candidature, les connaissances générales (y compris les connaissances linguistiques) et l'aptitude des candidats à exercer les fonctions mentionnées au point I.

3. *Notation*

L'épreuve orale est notée de 0 à 40 points.

IX. *INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE*

À l'issue du concours, le jury inscrit sur la liste d'aptitude les candidats qui ont obtenu un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves écrite et orale, étant entendu que les candidats doivent avoir obtenu 20 points au moins pour l'épreuve orale.

Les candidats sont informés individuellement des conclusions du jury les concernant.

X. *RÉMUNÉRATION*

(voir communiqué)

À titre indicatif, pour la carrière qui fait l'objet du concours; le traitement de base mensuel varie entre 166 142 francs belges (A 5 échelon 1) et 185 826 francs belges (A 5 échelon 3).

À titre d'exemple, le traitement net d'un fonctionnaire célibataire, sans charge de famille, bénéficiaire de l'indemnité de dépaysement, s'élève à environ 151 760 francs belges pour le premier échelon du grade A 5.

XI. *DÉPÔT DES CANDIDATURES*

Avant de remplir l'acte de candidature, les candidats voudront bien se référer au communiqué et au guide qui précèdent le présent avis de concours.

Le formulaire d'acte de candidature, encarté dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, doit être dûment complété et signé par la candidat. Il doit être accompagné de photocopies des documents justifiant que le candidat remplit les conditions d'admission au concours énumérées au point II. B et permettant au jury de vérifier l'exactitude des indications données par le candidat dans l'acte de candidature.

Ce formulaire et ces photocopies doivent être expédiés — de préférence par envoi recommandé — à l'adresse

suivante, au plus tard le 20 juin 1988 (le cachet de la poste faisant foi):

Commission des Communautés européennes,
division du recrutement, COM/A/609,
rue de la Loi 200,
B-1049 Bruxelles.

Les actes de candidature de fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes peuvent aussi être déposés, contre remise d'un accusé de réception, au plus tard le 20 juin 1988 à 16 heures à une des adresses suivantes:

- Division du recrutement,
Commission des Communautés européennes,
Bruxelles.
- Division du personnel,
Commission des Communautés européennes,
Luxembourg.
- Services administratifs des établissements du Centre commun de recherche, Ispra, Karlsruhe, Geel et Petten.

Les actes de candidature et les annexes s'y référant ne sont pas restitués.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude, auxquels un emploi sera offert, devront ultérieurement présenter, aux fins de certification, les originaux de leurs diplômes ou titres d'études ou attestations de travail.

Les candidats qui n'auront pas utilisé l'acte de candidature obligatoire ou ne l'auront pas signé ne seront pas admis à concourir. Il en ira de même pour ceux qui auront omis de fournir toutes les pièces justificatives dans les délais impartis.

Afin de faciliter les travaux administratifs du jury, toute correspondance — ou tout envoi de diplômes — relative à une candidature introduite sous un nom déterminé doit mentionner ce nom et le numéro du concours. Aucun élément du dossier de candidature n'est retourné aux candidats.

Les dates limites indiquées ci-dessus ne valent pas pour les fonctionnaires et autres agents des Communautés européennes en poste dans les bureaux de presse et information et les délégations extérieures, pour autant que leur candidature soit annoncée par télex à la division du recrutement (Bruxelles), au plus tard le 20 juin 1988 à 16 heures (heure de Bruxelles), la date et l'heure de départ du télex faisant foi.